



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ 20160522-DDT

Fixant la liste des parties prenantes et le service référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône

Le Préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Le Préfet de l'Ain, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°20007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012, du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016, du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le courrier du 28 juillet 2014, du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, désignant le préfet de Saône-et-Loire en tant que préfet pilote pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation de Chalon-sur-Saône et de Mâcon ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'arrêter la liste des parties prenantes qui doivent être associées à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation dans chacun des périmètres concernés et de désigner le service de l'État chargé, sous leur autorité, de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale ;

Considérant que le département de Saône-et-Loire comprend deux territoires à risque important d'inondation (TRI), Chalon-sur-Saône (7 communes) et Mâcon (15 communes) ;

Considérant que les réunions préparatoires à la mise en œuvre de la démarche directive inondation sur le Val de Saône ont conduit à la définition d'un périmètre de gestion unique englobant les deux TRI ;

Considérant que le périmètre de gestion de la future stratégie locale du Val de Saône comprend 89 communes dont 19 communes situées sur le territoire du département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 :

Les parties prehanes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône, qui comprend les TRI de Chalon-sur Saône et de Mâcon, sont les suivantes :

- **Les communes :**

Chaintré, Châlon-sur-Saône, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Cormoranche-sur-Saône, Crêches-sur-Saône, Crissey, Crottet, Feillens, Grièges, La Chapelle-de-Guinchay, Laiz, Lux, Mâcon, Pont-de-Veyle, Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Symphorien-d'Annelles, Sancé, Varennes-lès-Mâcon ;

- **Les EPCI :**

Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, Communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône, Communauté de Communes du Mâconnais Val de Saône, Communauté de communes du canton de Pierre-de-Bresse, Communauté de communes du canton de Pont-de-Vaux, Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, Communauté de communes du Mâconnais Beaujolais, Communauté de communes du Pays de Bâgé, Communauté de communes du Tournugeois, Communauté de communes Entre Saône-et-Grosne, Communauté de communes des Portes de la Bresse, Communauté de communes Saône Doubs Bresse, Communauté de communes Saône Seille Sâne ;

- **Les services de l'État :**

La direction départementale des territoires de l'Ain, la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Saône-et-Loire ;

- **Les acteurs locaux :**

- la CAPEN 71 ;
- la Chambre d'agriculture de l'Ain ;
- la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire ;
- le Conseil Départemental de l'Ain ;
- le Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs ;
- le Syndicat mixte du SCOT du Chalonnais ;
- le Syndicat mixte pour le SCOT de la région mâconnaise ;
- le Syndicat mixte Veyle Vivante ;
- le Syndicat mixte du SCOT de la Bresse Bourguignonne ;
- ERDF Rhône-Alpes Bourgogne ;
- GRDF Réseaux Rhône-Alpes Bourgogne ;
- SNCF réseau, direction territoriale Bourgogne Franche-Comté ;
- le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;
- la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- Voies Navigables de France, Direction territoriale Rhône Saône ;
- l'agence Régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;
- l'agence Régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 :

L'EPTB Saône Doubs est désigné comme structure porteuse de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône.

Article 3 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône est la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Article 5 :

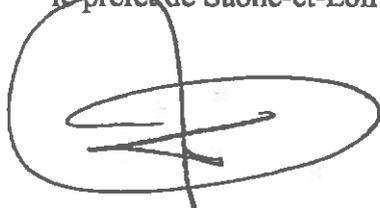
Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant les auteurs de la présente décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Mâcon, le **04 MARS 2016**
le préfet de Saône-et-Loire,



Gilbert PAYET

Bourg-en-Bresse, le
le préfet de l'Ain,



Laurent ROUVET

DREAL Rhône-Alpes	N°
Délégation de Bassin	Copie a
Arrivée	11 MAI 2016
Enreg O / N	Date réponse